

Arrêt

n° 190 620 du 11 août 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 5 août 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2017 à 11h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPÉE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 octobre 2007, muni de son passeport revêtu d'un visa d'affaires, court séjour, délivré par l'ambassade de France à Libreville.

1.3 Le 19 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°36 261 du 18 décembre 2009.

1.4 Le 1^{er} avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 91 709 du 20 novembre 2012. Le 29 août 2012, la partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 28 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 25 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*). Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.7 Le 23 février 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.8 Le 5 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 août 2017.

1.9 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est motivée comme suit :

« [...] »

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT.

Ordre de quitter le territoire



de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits énoncés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être auteur des documents requis par l'article 2;
- 2^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 7(1)4 : *Afin* pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 7(1)4 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite;
- Article 7(1)4 § 3, 2^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public;
- Article 7(1)4 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide et d'un visa valide au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Travail au noir :
PV n° BR.06.LL.078088/2017 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.
En égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/03/2009 et le 08/10/2014.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.
Concernant le fait que l'intéressé n'est pas des liens familiaux/économiques en Belgique, notons que le simple fait de s'être créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales et familiales n'y sont pas protégées par cette disposition.

Recommandé à la COMESRA

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire rentrer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour se motif suivants :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Travail au noir :

PV n° BR.06.LL.078088/2017 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.
En égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Afin pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/03/2009 et le 08/10/2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 7(1)4 § 3, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa peine à la frontière ne peut être assurée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/03/2009 et le 08/10/2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

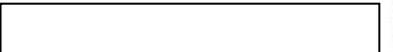
Sur que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valide au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'office des étrangers pour permettre l'accès par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

1.10 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

INTERDICTION D'ENTREE



une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 05/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 05/08/2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7(1)4 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Travail au noir :

PV n° BR.06.LL.078088/2017 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.

En égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/03/2009 et le 08/10/2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que l'intéressé n'est pas des liens familiaux/économiques en Belgique, notons que le simple fait de s'être créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales et familiales n'y sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Travail au noir :

PV n° BR.06.LL.078088/2017 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle.

En égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'arrêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 5 août 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 05/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 5 août 2017.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 24 février 2009, le 29 août 2012, le 21 février 2013, le 24 juillet 2014 et le 20 février 2017, d'ordres de quitter le territoire.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 24 février 2009, le 29 août 2012, le 21 février 2013, le 24 juillet 2014 et le 20 février 2017. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

3.2.7.1 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

3.2.7.1.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

• **Du défaut de motivation concernant la violation de l'article 3 de la CEDH**

L'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse oblige cette dernière lorsqu'elle prend une décision, outre que celle-ci fasse ressortir les considérations de droit et de fait sur laquelle elle se fonde, qu'elle (la décision) soit adéquate et proportionnée.

La décision entreprise fait état de ce que :

« L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé, sur base de l'avis du médecin de l'OE.

nous pouvons conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article de l'article 3 de la CEDH ».

Au demeurant, la partie défenderesse se fonde pour justifier sa décision d'un avis rendu par le médecin de l'OE en date du 16 août 2011, soit 6 ans auparavant.

La décision et l'ordre de quitter le territoire y relatif souffrent notamment de démontrer l'avis du médecin conseil sur laquelle se base l'OE est toujours actuelle et pertinente en la cause au regard notamment de la situation médicale du requérant et du risque lié à son éloignement de la Belgique au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des éventuels traitements à y suivre par le requérant.

Au demeurant, la partie défenderesse est informée de l'affection des voies respiratoires du requérant lequel subit actuellement un traitement et un suivi de la pleurésie et d'une tuberculose préventive.

La partie défenderesse ne justifie pas de ce qu'un éloignement ne serait pas de nature, au regard de la nouvelle pathologie du requérant, des soins actuellement subit en Belgique, à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la motivation de la partie défenderesse sur la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH est lacunaire, voire défailante sur la situation globale du requérant, lequel, précarisé financièrement et physiquement, en cas d'éloignement sera renvoyé dans un pays, au sein duquel il ne justifie plus d'attache, d'accès au soin de santé, de revenus, sera ainsi contraint de vivre d'expédients et de mendicité, dans un contexte politique et électoral fragilisé propice à des violences urbaines et militaires.

[...] »

« [...]

I. De la violation de l'article 3 de la CEDH

A. Principes applicables

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute

société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme, et indique « qu'elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, outrer et tester éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ».

« La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2006, Y./Russie, § 75, et les arrêts cuxavets II est fait référence) ; voir Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66) » (C.C.E. arrêt n° 185 416 du 14 avril 2017).

C. Applications au cas d'espèce

La partie requérante se prévaut de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des différents éléments suivants dont a connaissance ou devrait avoir connaissance, la partie défenderesse et portant,

1. Du risque de traitement inhumain et dégradant relatif à l'état de santé, son suivi et l'accès et la disponibilité à une thérapie adéquate.

La partie défenderesse ne conteste pas l'état de santé du requérant dont elle rappelle la demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe à ce stade d'observer que l'intéressée avait introduit en 2011 une demande de régularisation 9ter invoquant des troubles psychiatriques, que ladite demande sera d'abord rejeté par décision de l'office des étrangers le 16 novembre 2011.

Dans l'intervalle de la contestation de la décision de rejet auprès du Conseil du contentieux des étrangers (introduit le 24 juillet 2012), l'Office des étrangers notifiera à l'intéressé, par décision datée du 14 août 2012, qu'elle retire l'acte illégal. Qu'en date du 29 août 2012, l'office des étrangers prendra une nouvelle décision de rejet de la demande de régularisation 9ter.

Qu'en tout état de cause, le requérant souffrait de troubles psychiatrique et d'un état anxio-dépressif pouvant conduire au suicide, qu'à ce jour depuis sa rencontre avec sa compagne et les liens noués avec les enfants de celle-ci, la que la précaire santé psychiatrique du requérant semble s'être améliorée.

Aucun élément ne permet de garantir ou de déterminer que l'éloignement, ne sera pas de nature à susciter au sein du requérant un sentiment d'angoisse, de briser sa fragile résistance psychologique, et ainsi à le faire replonger dans un état anxio-dépressif dont l'absence de traitement confine au suicide.

Une décision d'éloignement, de détachement brusque, venant provoquer la rupture de 10 années de vie et de liens familiaux en Belgique, de nature à créer le contexte propice à la récurrence des troubles psychiatriques du requérant, doit s'attacher à vérifier qu'en cas de reconduite l'intéressé pourra disposer dans son pays d'origine d'un traitement adéquat, disponible et accessible.

Or, en l'espèce, au regard du contexte économique et financier de l'intéressé et la situation sanitaire et

médicale au Cameroun, la décision ne démontre pas que le requérant pourrait être en mesure de bénéficier de traitement.

Au demeurant, il a déjà longuement été démontré qu'en l'espèce le requérant ne pourrait bénéficier de soin psychiatrique adéquat au Cameroun, ce dernier pays ne comptant que 5 psychiatres et que de constat général les personnes souffrant de démence ou de trouble psychique, ne sont pas pris en charge, errant dans les rues (<http://www.camer.be/44594/13.1/cameroun/malades-mentaux-pourquoi-ils-sont-dans-les-rues-cameroun.html>)

Pour le surplus, le requérant est actuellement suivi, par le FARES, et plus particulièrement, le Dr. GABROVSKA Mona, pour un traitement contre la pleurésie et la tuberculose. Dans le cadre de sa thérapie, le requérant est soumis à une médication rigoureuse, de près de médicaments plusieurs par jour.

La partie défenderesse ne peut ignorer cet état de fait, le requérant ayant informé de sa prise de médicaments pour risque de développement de la tuberculose, a été conduit aux urgences et un rendez-vous est déjà programmé le 29 août pour une radiographie et un suivi de l'état général de saines affections.

La décision de la partie défenderesse ne permet pas de déterminer la prise en compte de cette nouvelle pathologie et de démontrer le cas échéant que la mesure d'éloignement ne soumettra pas le requérant à des traitements inhumains et dégradants, tirés de l'indisponibilité et/ou, à tout le moins, de l'inaccessibilité des soins santé général au Cameroun et en particulier pour le traitement de la nouvelle pathologie du requérant.

Parant, la décision entreprise viole le prescrit de l'article 3 de la CEDH en ce qu'en cas d'éloignement, le requérant démun, précaire, sera livré à lui-même, développant de nouvelles pensées morbides, et ne pouvant bénéficier d'un accès raisonnable au soins de santé et thérapie lui prescrits/nécessaires, route de leur disponibilité ou à tout le moins de leur accessibilité.

[...] »

La partie requérante invoque ce qui suit, en termes de préjudice grave difficilement réparable :

« [...]

a. De l'interruption du traitement médical du requérant et de la violation de l'article 3 de la CEDH

Il ressort du dossier administratif du requérant et des certificats médicaux le concernant que celui souffre de troubles anxi-dépressifs ainsi que d'affections des voies respiratoires, la pleurésie et une inclination à la tuberculose.

Pour les traitements de ses pathologies, plusieurs traitements sont recommandés et prescrits au requérant qui faute d'un traitement rigoureux ou un suivi médical régulier, risque notamment en cas de rechute psychiatrique de mettre sa vie en danger ou encore, développer des nouvelles affections respiratoires.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait hautement préjudiciable au requérant dans la mesure où celui-ci serait renvoyé dans son pays d'origine, au sein duquel, précaire et démun, il ne justifiera d'aucun revenu et à l'impossibilité d'accéder à un traitement de ses pathologies (troubles

psychiatriques, affections des voies respiratoires, pleurésie et tuberculose) compte tenu de l'inaccessibilité financière de ceux-ci ou de leur indisponibilité.

Le traitement inhumain et dégradant tient encore des conditions de vie auxquelles sera livré le requérant lequel désargenté sera contraint de vivre d'expédients et de mendicité.

En tout état de cause, le renvoi du requérant dans son pays d'origine sera de nature à soumettre celui-ci dans un état de détresse propice à la résurgence de ses troubles anxi-dépressifs associés à des pensées morbides lesquelles non traitées, risque de conduire au suicide du requérant.

Autrement dit, la nécessité d'un suivi médical, la situation financière du requérant combinée avec la pluralité et la chronicité de ses pathologies ainsi que l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité des traitements adéquats dans son pays constituent des éléments attestant que l'exécution de la décision querrelée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

Le requérant observe, encore, que la situation sécuritaire précaire en raison du climat sociopolitique instable actuel de son pays d'origine, il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine et partant sur la violation de l'article 3 de la CEDH.

En définitive, décider d'éloigner la partie requérante du Royaume alors qu'il y poursuit un traitement médical est constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH interdisant les traitements inhumains ou dégradants

[...] ».

3.2.7.1.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.7.1.3 En l'espèce, en ce qui concerne les troubles psychiatriques du requérant, si la partie requérante annexe des certificats médicaux à son présent recours, ceux-ci datent de 2012 et 2010 et le Conseil constate que ces troubles ont fait l'objet d'une décision de rejet, le 29 août 2012, de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours, ainsi que relevé dans la première décision attaquée. La partie requérante n'invoque pas une aggravation de ces troubles, pas plus en quoi la séparation du requérant d'avec sa compagne alléguée et les enfants de celles-ci serait de nature à le faire « replonger dans un état anxio-dépressif ». Par conséquent, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH en prenant la première décision attaquée.

En ce qui concerne la tuberculose « pleurale à droite », le Conseil constate que le certificat médical déposé à l'appui du présent recours date du 29 septembre 2016, qu'il évoque une tuberculose traitée depuis le 29 août 2016, que la durée du traitement est 9 mois minimum et nécessite un suivi en consultation pendant 1 an. De la sorte, le Conseil constate qu'à défaut de précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et de l'état de santé invoqué, pour lequel rien n'établit que le traitement se poursuive encore (le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 août 2017 relevant l'absence de soins médicaux et la « crise » du requérant évoquée dans le courrier du conseil du requérant du 5 août 2017 n'étant étayée par aucun élément du dossier administratif ou annexé à la requête), la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH en prenant la première décision attaquée.

Enfin, en ce qui concerne la « situation sécuritaire précaire en raison du climat sociopolitique instable actuel de son pays d'origine », la partie requérante se limite, dans le développement de son recours, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

3.2.7.1.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.7.2 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.2.7.2.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

* Du défaut de motivation concernant la vie privée et/ou familiale

L'ordre de quitter le territoire fait ainsi état de ce que :

« Concernant le fait que l'intéressé a été créé des liens amicaux/sociaux en Belgique, notons que le simple fait de s'être créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ».

La motivation de la partie défenderesse est, en ce point, péneuse, en ce que celle-ci d'une part, omet de prendre en considération la vie familiale du requérant dont elle ne peut ignorer l'existence, le requérant ayant introduit en 2015 une demande de régularisation en 2015, laquelle sera déclarée sans objet en 2017 par la partie défenderesse.

D'autre part, elle, la motivation n'explique pas en quoi les relations sociales « ordinaires » ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En effet, tant la vie privée que familiale, protégée par l'article 8 CEDH, ne recouvre une notion figée ou une détermination exhaustive et limitative, la juridiction de Strasbourg, établisant de manière constante notamment que la vie privée inclut le droit de nouer des relations avec ses semblables.

Pourtant, les relations ordinaires étant le pendant/le corollaire d'une relation nouée avec ses semblables, la motivation de la partie défenderesse n'explique ni son raisonnement factuel, ni les fondements juridiques sur lesquels elle se fonde pour d'une part écarter les relations ordinaires/amicales/sociales du champ d'application de l'article 8 de la CEDH et d'autre part, établir que le requérant ne justifie du titre de l'article 8 CEDH d'aucune vie privée et/ou familiale.

[...] »

« [...] »

B. Applications au cas d'espèce

Il est de jurisprudence constante du Conseil de énoncés que « lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ».

- De l'ingérence dans la vie familiale
 - De l'existence et de la connaissance par l'office des étrangers de la vie familiale du requérant

Relevons d'emblée que la partie adverse omet de faire état de sa connaissance de la situation

familiale du requérant.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne peut contester et feindre d'ignorer la vie familiale du requérant, ce dernier ayant introduit en date du 03 mars 2015 une demande de régularisation sur base de l'article 96b de la loi du 15 décembre 1980, au sein de laquelle, il fait état de qu'il a rencontré en 2014, une nouvelle compagne, Madame [REDACTED] d'origine camerounaise, avec laquelle il entretient une relation sentimentale harmonieuse et se propose d'emménager ensemble. L'ingérence dans la vie familiale, par la décision entreprise s'ensuit.

La partie défenderesse omet de mentionner que la demande susmentionnée sera déclinée, par elle, sans objet, par décision datée du 20 février 2017, et notifié au requérant le 27 février 2017.

La décision de la partie défenderesse a fait l'objet d'un recours, non encore enrôlé, auprès du Conseil contentieux des étrangers.

Pour justifier de la vie familiale avec Madame [REDACTED], l'intéressé avait fourni notamment une déclaration/attestation volontaire preuve testimoniale.

A suffisance de fait ou à tout le moins de droit, la partie défenderesse ne saurait contester la connaissance par elle de la vie familiale du requérant.

La vie familiale s'en trouve ainsi établie.

- Des motifs d'ingérence

L'ingérence s'opère notamment de ce que la mesure d'éloignement entraîne une rupture de la vie familiale établie et des projets matrimoniaux envisagés par le couple.

Au demeurant, l'ingérence ne saurait dans le cas d'espèce se justifier au motif de la possibilité pour le couple de poursuivre leur relation dans le pays d'origine.

En effet, la situation de la compagne du requérant, déviante et émergeant au CPAS, mère de quatre enfants, laquelle, se trouve sans emploi ni formation, n'autoriserait cette dernière à retourner s'installer au Cameroun, au-delà du détournement de la scolarité de ses enfants, des liens tissés en Belgique, de la perte de revenus d'allocations et autres, de la perte de l'accès au système de soins santé belge, etc.

L'ingérence apparaît d'autant plus manifeste qu'il incluerait l'obligation pour les enfants de la compagne du requérant à se déraciner pour retourner s'installer dans un pays dont les conditions de vie, foute pour leur parent de justifier d'une stabilité financière, s'avèrent draconique et dangereuse.

En définitive, il y a nécessairement atteinte à la vie familiale dans la mesure où le requérant et sa compagne seraient soit contraints de rompre pour une durée indéterminée leurs relations familiales pour les besoins d'ordre administratifs soit de déraciner toute la famille pour s'installer au Cameroun.

Mis en perspective et en balance, on est confronté d'une part, entre le déracinement du requérant et la nouvelle famille reconstituée et la perturbation potentielle de leur vie familiale et le risque que soit la séparation envisagée comme provisoire se continue en définitive, soit la séparation préjudicie les intérêts moraux, financiers, sociaux, et autres du requérant et de la famille, et d'autre part, la nécessité administrative sous-jacente à la décision.

- De l'ingérence dans la vie privée

Il est admis en droit que la vie privée englobe le droit de nouer des relations avec des semblables mais également le droit de développer des relations économiques et professionnelles.

- De l'existence et de la connaissance par l'office des étrangers de la vie privée du requérant

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif du requérant que celui-ci justifie d'un ancrage fort et d'une vie privée enrichie en Belgique, en témoignent :

- les formations et diplômes acquis en Belgique ;
- l'association sans but lucratif créée par le requérant ;
- La demande de permis de travail à soumis à la partie défenderesse ;
- Etc.

L'existence et la connaissance par la partie défenderesse de la vie privée du requérant ne saurait être remis en cause.

L'intéressé échappe également de ce que dans le cadre de son oabi et d'une convention de partenariat conclue entre elle et la société Awtar, il dispense bénévolement, à titre d'apprentissage, de la direction musicale.

Au terme de la collaboration dont les associés semblent pleinement satisfait, la sprl Awtar a proposé d'engager le requérant, ce qui s'est formalisé par une demande de permis de travail à, laquelle fut rejetée.

Le requérant est actuellement associé actif et la sprl AWIAR entend faire désigner celui-ci comme co-gérant.

Dans l'intervalle des démarches de l'obtention de la carte professionnelle, le requérant demeure sous le couvert de la convention de partenariat conclue entre son oabi et la sprl Awtar.

- Des motifs d'ingérence

Les motifs d'ingérence s'établissent de la rupture de tout le processus d'intégration économique et de la disproportion manifeste qui existe entre l'éloignement du requérant qui serait renvoyé dans un pays où il serait en situation précaire et démuné financièrement, et la possibilité lui offerte de régulariser sa situation administrative et économique en devenant co-gérant et développant les activités commerciales de l'entreprise Awtar.

[...] ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :

« [...] »

b. De liens familiaux, sociaux et économiques du requérant et de la violation de l'article 8 de la CEDH

La décision entreprise est également constitutive de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque le requérant perdrait la possibilité de concrétiser son projet marital avec une ressortissante belge avec laquelle il entretient depuis plusieurs années une relation sentimentale;

Mutatis mutandis, « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013).

En outre, votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdrait en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordées par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irréversibles au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-dessus, il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment constant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Dans le cas d'espèce, le requérant allègue violation de l'article 8 de la CEDH, au regard de :

1° De la vie familiale nouée et de ses projets maritaux.

Le requérant entretient depuis 2014 une relation sentimentale avec Madame Marie Michelle NGANSO. Les parties projettent de s'unir dans une communauté de vie dès que la compagne aura acquis un immeuble.

Madame [REDACTED] a récemment emménagé à Senefels et entend formaliser officiellement sa relation avec le requérant.

Par conséquent, une mesure d'éloignement serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle constituerait une ingérence disproportionnée, dans la vie familiale du requérant, contraignant ce dernier ou sa compagne à se déraciner pour maintenir leur relation.

2° De la vie privée au sens des relations sociales, commerciales et économiques nouées.

Le requérant en Belgique depuis 10 ans a tissé de nombreuses relations qui relèvent tant de la sphère sociale qu'économique.

Le requérant a notamment fondée une association sans but lucratif au sein de laquelle, il forme des jeunes désœuvrés par l'apprentissage des métiers du son, ingénierie, électronique, prise, musique, etc.

Dans le cadre de son association, le requérant est souvent sollicité pour réaliser des ateliers musicales récréatives à destination des adultes et des enfants.

Les connaissances du requérant en matière de son/musique/électronique combinées à son diplôme de gestion lui valent d'avoir été désigné associé (de la sprl Awtic) et d'avoir reçu par le gérant de la sprl AWITAR pour devenir co-gérant pour assurer et optimiser le fonctionnement et le rendement de l'entreprise.

Par conséquent, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement serait de nature outre d'interrompre le processus d'intégration du requérant mais lui faire perdre le bénéfice d'un emploi rémunéré en Belgique

[...] ».

3.2.7.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.2.3 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [S.N.], à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que si le requérant a évoqué l'existence de sa compagne alléguée dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7, il n'a pas évoqué son existence dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 août 2017.

En outre, il convient de constater que les documents joints au présent recours, à savoir une copie de la carte F de Madame [S.N.] et une « déclaration sur l'honneur » de cette dernière du 26 février 2015, ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la

CEDH. Il en va d'autant plus ainsi que cette déclaration sur l'honneur évoque « à bref délai » un « mariage », lequel n'a pas été célébré alors que l'attestation date du 26 février 2015.

En ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant, sans devoir se prononcer sur sa réalité, le Conseil observe que si le requérant réside en Belgique depuis 2007, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle sont nés les éléments en cause.

3.2.7.2.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.7.3 En ce qui concerne l'article 6 de la CEDH

3.2.7.3.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

*** Du défaut de motivation concernant le travail au noir allégué**

Justifiant la décision entreprise, l'ordre de quitter le territoire est libellé notamment comme suit : « (...) L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. (...) L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/carte professionnelle. Eu égard au caractère frauduleux de ce fait... ».

En tout état de cause, une telle déclaration et la conclusion qu'elle induit manque en droit et en fait et la justification légale et/ou factuelle qui la fonde est périlleuse.

En effet, au regard de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, cette dernière ne justifie pas le fondement légal de la conclusion susmentionnée tirée de la constatation du travail noir.

A cet égard, il importe de rappeler, qu'au nombre des principes généraux régissant le droit pénal, apparaît, notamment celui de la légalité des incriminations, résumé par l'adage « Null crime, nulla poena sine lege », qui établit qu'une infraction ne saurait exister sans loi.

Si le travail au noir est réprimé par la législation sociale, encore faut-il mettre en exergue que la décision entreprise ne justifie pas légalement de l'existence de l'infraction de travail au noir in casu, en ce entendu la réunion des conditions matérielles et d'imputabilité de l'infraction au requérant ou encore et surtout de l'existence d'une décision au fond, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée.

Les conclusions tirées « du constat du travail au noir » méconnaissent ainsi la présomption d'innocence consacrée par divers instruments juridiques au nombre desquels l'article 4.2° de la convention européenne des droits de l'homme.

Faute donc que la culpabilité du requérant soit légalement établie, par une décision au fond, à laquelle est attachée, l'autorité de la chose jugée, sur la question du travail au noir, la décision litigieuse et sa motivation manque de fondement.

[...] »

3.2.7.3.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger s'il estime que exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la mention que le requérant a été intercepté en flagrant délit de travail au noir et la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de grivèlerie suffisent à fonder ce motif de l'acte attaqué mais ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

3.2.7.4 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

3.2.7.4.1 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

3.2.7.4.2 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.2.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, prises le 24 février 2009, le 29 août 2012, le 21 février 2013, le 24 juillet 2014 et le 20 février 2017, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

V.- DE L'EXTRÊME URGENCE

La partie requérante est détenue et maintenue dans un lieu déterminé en vue de son refoulement.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Elle estime en initiant la présente procédure dans un délai pour agir en extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers conformément à l'article 39/57 §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que « si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH- la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et d'autre part, des premières et dernière phrases de l'article 39/82 §4, alinéa 2 précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure.

Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Étant donné que, d'une part la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que d'autre part, la même réglementation doit tenir compte au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. (arrêt CCE n° 109 074 du 4 septembre 2013 dans l'affaire 110 119/V)

[...] ».

4.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 5 août 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT